

Accueil des demandeurs d'asile sur le territoire belge¹ Comment ça marche ?

Deux statut possibles

CF. Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et modifiée par le Protocole de New York de 1967

1. Statut de Réfugié

*Un réfugié est toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.*²

Actes de persécutions ; violences physiques (y compris sexuelles), discrimination, refus du service militaires dans un pays en conflit supposant de commettre des crimes, poursuites judiciaires disproportionnées.

2. Statut de protection subsidiaire

*Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier du séjour humanitaire pour raisons médicales³ et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, et qui ne peut pas ou, compte-tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays.*⁴

Remarque : Il n'est pas possible d'introduire une demande d'asile depuis une ambassade belge à l'étranger.

¹ Notes tirées et condensées du document proposé par le CIRE – Guide pratique de la procédure d'asile en

² Extrait de la Convention de Genève 1951, article 1

³ La procédure de régularisation médicale vise à autoriser au séjour les étrangers qui sont réellement gravement malades lorsque leur éloignement impliquerait des conséquences humanitaires inacceptables, c'est-à-dire si la maladie est de nature telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

<https://dofi.ibz.be/sites> (site officiel belge hébergeant le site de l'office des étrangers – dernière visite effectuée le 11/08/15)

⁴ *Guide pratique de la procédure d'asile en Belgique*, décembre 2014, édité par le CIRE

Lieu d'introduction d'une demande d'asile

1. **A la frontière** ; si la personne arrive en Belgique sans les documents nécessaires (passeport, visa, etc.)
2. **A l'office des étrangers (OE)** – Bruxelles, si la personne est entrée avec les documents nécessaires (dans les 8 jours de son arrivée)
3. **« Réfugié sur place »** ; dans le cas où des motifs ou des faits nouveaux apparaissent, lui font craindre un retour dans son pays d'origine (introduction de la demande le plus vite possible, dès qu'elle est consciente qu'elle pourrait être persécutée ou menacée en cas de retour dans son pays d'origine).

Remarque : Il arrive que des demandeurs d'asile arrivent sur le territoire belge avec une fausse identité, voire sans document d'identité. Cette situation n'empêchera en principe pas le bon déroulement de la procédure. En effet, les autorités belges comprennent que c'est parfois le seul moyen de quitter le pays que l'on fuit. Néanmoins, dès l'entame de la procédure, il est attendu du candidat qu'il révèle sa véritable identité.

Election d'un domicile

En fonction des ressources en Belgique du demandeur et de la procédure en cours, le candidat réfugié sera accueilli dans un centre d'accueil ou chez un privé. Avoir un domicile est très important puisque c'est à cette adresse qu'il recevra tous les documents de la part de l'office des étrangers liés à sa procédure d'accueil.

Pourquoi des demandeurs sont-ils détenus dans des centres fermés ?

Il s'agit des demandeurs d'asile qui sont entrés sur le territoire sans les documents de séjour ou d'entrée requis ainsi que des demandeurs d'asile dont le permis de séjour a expiré avant qu'ils n'introduisent leur demande d'asile.

Un étranger peut être détenu dans un centre fermé, soit en attendant une autorisation d'entrer sur le territoire, soit en attendant une décision sur sa demande d'asile, soit en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Remarque : l'étranger qui introduit sa demande d'asile à la frontière risque d'être détenu dès son arrivée à la frontière sauf s'il possède tous les documents nécessaires pour entrer sur le territoire belge (passeport, visa, moyens d'existence suffisants, etc.).

Le lieu de détention est alors assimilé à un lieu situé aux frontières, même s'il se trouve en réalité sur le territoire belge. L'étranger n'étant pas considéré comme étant entré sur le territoire, il pourra faire l'objet d'une mesure de refoulement.

Au-delà d'une période de deux mois, si le demandeur d'asile n'a pas reçu de décision négative définitive dans ce délai, il devra être libéré et il pourra accéder au territoire.

Les différentes étapes de la procédure

Le demandeur devra, dans des délais très stricts se présenter pour les étapes suivantes

1. Déclaration de demande (dès l'entame de la procédure) ; identité, origine, itinéraire emprunté pour arriver jusqu'en Belgique – et ce afin de déterminer si la Belgique est responsable du traitement de sa demande ou encore s'il est nécessaire de le maintenir dans un centre fermé.
2. Questionnaire sur les motifs qui l'ont poussé à fuir son pays et à venir en Belgique.

3. Entretien à l'office des étrangers.
4. Entretien avec le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides)

Droits et devoirs d'un demandeur d'asile

1. Pendant la procédure

En Belgique, toute personne qui demande l'asile a en principe droit à être accueillie dès l'introduction de sa demande d'asile et ce, pendant toute la durée de l'examen de sa demande d'asile.

L'accueil des demandeurs consiste en une aide matérielle (gérée par FEDASIL) ; hébergement, repas, accompagnement social, accompagnement médical et psychologique, aide juridique, accès à certaines formations, accès à un programme de retour volontaire.

2. Après obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire d'une personne

Le statut de réfugié confère des droits et des obligations comparables à ceux d'un Belge.

Le fait d'obtenir le statut de réfugié ou de protection subsidiaire autorise l'étranger à séjourner en Belgique. Il sera libéré et il pourra s'installer en Belgique, dans la commune de son choix.

La Belgique s'engage à l'admettre au séjour (ne pas le renvoyer dans son pays), à lui délivrer un permis de travail (le réfugié n'a pas besoin d'un permis de travail – le bénéficiaire de la protection subsidiaire quant à lui reçoit pendant les 5 ans de son séjour un permis de travail C).

L'état s'engage également à lui fournir une aide sociale en cas de besoin et après une enquête sociale dans le but de déterminer son « état de besoin » afin qu'il puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.

Les autorités belges s'engagent aussi à fournir aux réfugiés tous les documents d'état civil qui leur sont nécessaires pour s'installer en Belgique, à la place de leur ambassade ou des autorités de leur pays d'origine. Il s'agit par exemple des actes de naissance ou de mariage, du passeport...

Le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est un statut en principe temporaire. Lorsque les conditions de la protection ne sont plus réunies (par exemple, si la personne n'est visiblement plus en danger dans son pays d'origine, ou si la situation a évolué significativement et qu'elle pourrait sérieusement envisager un retour...), les autorités belges peuvent décider de mettre fin à la protection.

Le regroupement familial

Celui-ci est autorisé lorsque le candidat a obtenu le de séjour pour certains membres de sa famille. Il s'agit du conjoint (en cas de mariage) ou du partenaire enregistré, des enfants mineurs, des enfants majeurs uniquement s'ils sont handicapés et du père et de la mère mais uniquement si le réfugié est un MENA.

Demande rejetée

Si l'OE estime que la Belgique est responsable de l'examen de la demande d'asile, il transmet le dossier au CGRA (*Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides*). Le CGRA va examiner la demande d'asile et décider d'accorder ou non le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Le refus s'opère dans les cas suivants ;

- le CGRA estime que le demandeur ne remplit pas les conditions de la Convention de Genève (48/3 de la loi du 15/12/1980) ou de la protection subsidiaire (48/4 de la loi du 15/12/1980) ;
- le CGRA considère que le demandeur a eu l'intention de tromper les instances d'asile (par exemple: fausse identité, faux documents, faux récit) ;
- le CGRA estime que la demande est manifestement non fondée parce que le demandeur d'asile ne fournit pas d'éléments démontrant qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou n'invoque pas des motifs sérieux de risque d'atteinte grave dans le cadre de la protection subsidiaire ;
- le demandeur d'asile ne s'est pas rendu à une audition sans le justifier valablement dans les 15 jours ou ses justifications n'ont pas été acceptées par le CGRA ;
- le demandeur d'asile se soustrait pendant au moins 15 jours à une obligation de présentation.
- Le CGRA peut aussi rejeter la demande parce qu'elle est sans objet, c'est-à-dire, si le demandeur a obtenu un autre statut de séjour en Belgique et qu'il n'a pas manifesté l'intérêt de poursuivre sa procédure d'asile, parce qu'il a quitté le territoire ou s'est soustrait volontairement à une procédure...
- Enfin, le CGRA peut désormais rejeter la demande s'il estime que le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection dans un premier pays d'asile et qu'il peut être démontré qu'il peut retourner dans ce pays et qu'il y sera encore réellement protégé.

Dans ce cas, le demandeur d'asile recevra un ordre de quitter le territoire (OQT).